

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Saint-Brieuc, le

14 DEC. 2016

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,*

Madame la Présidente de l'AMF

Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,

*Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques*

Objet : - Fixation des indemnités de fonction des maires.

Référence : - Loi n°2016-1500 du 08 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle (art 5) **étend à toutes les communes, la possibilité, pour le maire de demander de bénéficier d'une indemnité inférieure au plafond.**
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice du mandat des élus locaux.

Je souhaite, par la présente circulaire, vous apporter de nouvelles informations concernant les modalités de fixation des indemnités de fonction des maires et plus particulièrement pour les maires des communes de moins de 1 000 habitants.

I. Date d'entrée en vigueur et champ d'application

La modification de l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales est entrée en vigueur depuis le 10 novembre 2016.

Le dispositif de dérogation prévu pour les communes de 1 000 habitants et plus est désormais applicable à toutes les communes.

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction selon le barème (tableau ci-dessous) de l'article L.2123-23 du CGCT :

| POPULATION (habitants) | Taux (en % de l'indice 1015) |
|------------------------|------------------------------|
| Moins de 500 | 17 |
| De 500 à 999 | 31 |
| De 1 000 à 3 499 | 43 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 |

| | |
|--------------------|-----|
| De 10 000 à 19 999 | 65 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Ces dispositions sont applicables à tous les maires, y compris les maires des communes nouvelles (barème fixé selon les populations de l'ensemble des communes qui composent la commune nouvelle) et les maires des communes déléguées (barème fixé en fonction de la population de la commune déléguée). Elles sont également applicables aux présidents de délégation spéciale.

II. Modalités de mise en œuvre de la dérogation à l'automatisme des indemnités de fonction des maires

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le dispositif demeure inchangé ; aucune délibération nouvelle n'est nécessaire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- Dans le cas où le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ayant déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal restent valables. Il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.
- Dans le cas où le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal délibère sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :
 - fixer (ou non) une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire ;
 - le cas échéant, déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN